

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

L'accès au service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaires de Bonny-sur-Loire. Celui-ci est géré par la Caisse des Ecoles de Bonny-sur-Loire dont le siège est à la mairie de Bonny.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Tous les enfants fréquentant l'école de Bonny peuvent prétendre prendre leur repas au restaurant scolaire. Toutefois pour mieux gérer les problèmes de capacité, nous prévoyons un ordre de priorité pour l'accueil :

- Les enfants utilisant les transports scolaires
- Les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription à chaque rentrée scolaire, à retirer dans les mairies des communes adhérentes à la Caisse des Ecoles (Batilly – Bonny – Dammarie – Faverelles – Thou) ou sur le site internet de la commune de Bonny.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Il y a deux services : Maternelle : de 12 h à 12 h 40 - Primaire : de 12 h 45 à 13 h 20

Le restaurant scolaire doit être prévenu des absences des enfants avant 9 h 00, un répondeur est à la disposition des parents en dehors des heures de présence du personnel. Tous les changements de situation, jours de repas, arrêt...doivent être signalés à la mairie de Bonny par écrit.

La préparation des repas est réalisée sur place selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés par mois sous le contrôle d'une diététicienne. Les menus sont affichés à la cantine scolaire et sur le site Internet de la commune. A noter qu'ils peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Les parents de l'enfant souffrant d'allergie alimentaire devront fournir un certificat médical à la caisse des écoles au moment de l'inscription. Une rencontre sera organisée avec le cuisinier et la famille.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES ENFANTS

L'heure du repas est un moment de détente pendant lequel les enfants doivent éviter tout désordre, tout bruit exagéré, toute dégradation de matériel. Ils doivent notamment se tenir correctement à table et se montrer courtois envers le personnel de service.

La Caisse des écoles fournira à chaque enfant de la maternelle des serviettes qui seront lavées par le personnel du restaurant. Les enfants du primaire auront des serviettes jetables.

Les enfants de la maternelle doivent savoir manger seuls.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

En cas de manquement à l'une des règles consignées dans les articles ci-dessus, les sanctions progressives suivantes sont prévues :

1. La remontrance verbale
2. L'avertissement dont les parents seront informés des motifs par écrit
3. L'exclusion temporaire d'une durée de quatre jours lors du troisième avertissement
4. **L'exclusion définitive** en cas de récidive, prononcée par le Président de la Caisse des Ecoles ou son représentant et / ou l'adjoint chargé des affaires scolaires après audition de l'enfant et de ses parents
5. En cas d'incident grave, une sanction d'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée immédiatement sur décision du Président de la Caisse des Ecoles ou de son représentant.

Toute dégradation volontaire de matériel sera également sanctionnée en fonction des dommages causés, et facturée, le cas échéant, au représentant légal de l'enfant.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration au mois d'août. Pour bénéficier du tarif subventionné par les communes adhérentes, un minimum de 6 repas devra être pris par mois sauf pendant les périodes des congés scolaires (février, avril, novembre et décembre)

ARTICLE 6 : REPAS OCCASIONNELS

La réservation se fait au plus tard à 9 h à la mairie de Bonny-sur-Loire qui vous remettra un ticket.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Ne seront facturés que les repas pris à condition que les absences soient signalées à la Cantine le matin avant 9 h 00 (Tél. : 02.38.31.61.75)

Le recouvrement s'effectuera par mois sauf si le montant est inférieur à 15 €, autrement il sera regroupé avec la facture suivante. Les sommes seront à acquitter auprès Trésor Public, soit par chèque, ou en espèces à la Trésorerie ou par internet. Tout paiement non effectué dans un délai de 15 jours entraînera l'exclusion de la Cantine.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription à la cantine scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le personnel communal affecté au restaurant scolaire est chargé de l'application du présent règlement